

Conseil Territorial

Séance Officielle du 17 septembre 2009

**Délibération du Conseil Territorial n° 231/2009 en date du 17 septembre 2009
Garantie Territoriale - Société SAEMAI - Acquisition d'un avion ATR 42-500
pour la Société Air Saint-Pierre**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3231-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 52 ;

Vu le Budget Primitif 2009 ;

Vu la délibération n° 281/2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu la demande de la SAEMAI et le plan de financement de l'opération ;

Vu la lettre de la Banque De Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur le rapport de son Président

**Après en avoir délibéré
a adopté la délibération dont la teneur suit:**

Art. 1 : Compte tenu des nouvelles modalités de financement en défiscalisation de l'ATR 42-500 pour le compte d'Air Saint-Pierre, la délibération n° 281/2008 du 16 décembre 2008 est annulée.

Art. 2 : Le Conseil Territorial décide d'accorder sa garantie à la SAEMAI à raison de 50 % pour l'acquisition d'un ATR 42-500 d'un montant de 12 700 000 € soit 6 800 000 €.

Les caractéristiques de l'emprunt contracté par la SAEMAI auprès de la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon sont les suivantes :

Montant : 6 800 000 €

Durée : 15 ans

Périodicité : échéances trimestrielles constantes en capital et intérêts payables à terme échu

Taux d'intérêts : Taux fixe de 5,50 %

Art. 3 : Le Conseil Territorial précise :

- que la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale de l'opération ;
- que les conditions définitives du prêt seront celles retenues au moment de la passation du contrat ;

Art. 4 : Au cas où la SAEMAI, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Collectivité s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande des prêteurs adressée par lettre missive en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Art 5 : Le Conseil Territorial s'engage, pendant toute la durée de l'opération, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.

Art. 6 : Le Conseil Territorial autorise son Président ou son représentant à intervenir aux contrats passés entre les financeurs et la SAEMAI et à signer tout document relatif à la caution.

Adopté

15 voix "Pour"

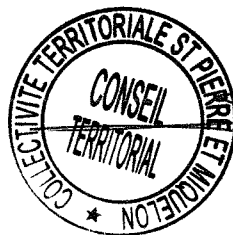
0 voix "Contre"

0 abstention

Conseillers élus : 19

Membres présents : 09

Membres votants : 15



Le Président,


Stéphane ARTANO

